

N° de l'arrêté 2024 - 4902

**Arrêté temporaire conjoint Réf. AT 2024-0759 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la
D5 du PR 8+0350 au PR 9+0800
Communes de Méthamis et Blauvac
En et hors agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental
Les Maires des communes de Méthamis et Blauvac**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-1935 du 29/1/2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras à la Direction des Intervention et de la Sécurité Routière, et en cas d'absence ou d'empêchement, par arrêté n° 2024-1936 du 29/01/2024, à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU la demande en date du 21/05/2024 de l'entreprise EIFFAGE, intervenant pour le compte du Conseil départemental de Vaucluse

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation d'enduits nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1

A compter du 05/06/2024 et jusqu'au 07/06/2024 les travaux de réalisation d'enduits sur la D5 du PR 8+0350 au PR 9+0800 seront effectués de 7h00 à 19h00 dans les conditions suivantes :

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, la circulation sera alternée par feux ou manuellement par piquets K10.
La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.
Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment la fiche CF23 et la fiche CF24 .

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 19h00 à 7h00.

L'activité du chantier sera suspendue de 19h00 à 7h00

Signalisation :

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux :

EIFFAGE - ZI Le Millénaire

Le Pas d'Arles - 84430 MONDRAGON

Tél: - Port: 06 26 12 68 67 - adresse courriel: nicolas.carminati@eiffage.com

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

Nicola Carminati 06 26 12 68 67

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Centre routier de CARPENTRAS, M. TASSAN
Dominique Chef de centre Tél : 06 24 90 49 45

ou

M. GAUTIER Mathieu Adjoint au Chef de centre Tél : 06 82 53 87 17

du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

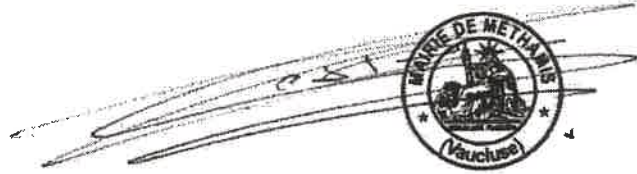
Article 5

Madame la Présidente du Conseil départemental, Monsieur le Maire de la commune de METHAMIS, Monsieur le Maire de la commune de BLAUVAC et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 27/05/2024
Pour la Présidente et par délégation

Le Chef d'Agence
Patrice LIONS

Fait à Méthamis, le 24 MAI 2024
Le Maire de Méthamis



Fait à Blauvac, le 23 MAI 2024
Le Maire de Blauvac
Max RASPAÏL



Annexe(s) :
CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux

Diffusion :

- Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- SDIS
- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur Nicolas Carminati (EIFFAGE)
- Monsieur le Maire de la commune de METHAMIS
- Monsieur le Maire de la commune de BLAUVAC
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

